

▷ 20130422

Département

Des délibérations du Conseil Municipal

Morbihan

de la commune de Brandérion

Séance du mercredi 10 avril 2013

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	13

L'an deux mil treize, et le 10 avril
à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la
Mairie

3 rue Vincent Renaud, sous la présidence de Monsieur Hubert de
LAGENESTE, Maire

Date de la convocation
Le 29 mars 2013

Présents : Mrs Michel LE BRUCHEC, Pierre-Yves MOUELO adjoints
au Maire, Mme Monique COMBE, Mme Danielle BELIARD, adjointes
au Maire

M. Joël MOUREAU, Léon DELAHAYE, Robert LE JOLIFF, conseillers
municipaux délégués

M. Guy ST JALMES, M. Armel LE GUENNEC, Mme Thérèse
GUERIN, M. Louis LE PELTIER, Mme Marylène L'HULLIER

Mme Elisabeth JACQUES a démissionné.

M. Pierre-Yves MOUELO a été nommé secrétaire.

date d'affichage
16/04/2013

Objet : Schéma
directeur
d'assainissement
pluvial

REÇU LE

16 AVR. 2013

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL (SDAP)

Le Maire rappelle que par délibération en date du 19 juillet 2012, le conseil municipal a arrêté le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales, en même temps que le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il rappelle que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a confié au cabinet SOGREA H la réalisation du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAP) sur l'ensemble du territoire communal. Ce schéma directeur est décomposé en trois phases principales :

- Etude détaillée de la situation actuelle,
- Etude sommaire permettant la localisation des développements futurs envisageables,
- Etude détaillée de la situation des réseaux publics.

⇒

L'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur

Ce projet a été soumis à enquête publique, du 19 novembre au 21 décembre 2012 inclus, conjointement avec celle du PLU.

1. Recueil des observations

Durant l'enquête publique, 3 observations ont été formulées sur le registre.

Les deux premières (M. Jacques et Mme Le Coroller) ont concernés l'organisation de l'enquête publique, pour indiquer le manque de confidentialité pendant les permanences du Commissaire-enquêteur.

- Sur ce point, malgré la proposition de mise à disposition d'un bureau par la commune, le commissaire-enquêteur n'a pas souhaité modifier l'organisation de ces permanences rappelant que s'agissant d'une enquête publique il n'y avait pas lieu à confidentialité.

La troisième observation (anonyme) indique avoir observé des pollutions diffuses mais parfois conséquentes dans les fossés en aval de sièges d'entreprises du territoire de la commune. Il demande quelles sont les modalités prévues concernant l'assainissement pluvial pour garantir la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

- Sur ce point, la commune a répondu que les modalités sont prévues dans la notice d'assainissement pluvial : tout rejet d'eaux polluées doit faire l'objet d'un pré-traitement. Par ailleurs, une attention particulière doit être apportée pour les zones commerciales ou industrielles ainsi que pour les stationnements de plus de 15 places.

Durant l'enquête publique, un courrier a été envoyé au Commissaire-enquêteur.

Le courrier (M. de Lageneste) a pour objet d'indiquer l'absence de convention avec la commune pour le passage sur ses parcelles (A314, A785 et ZA 289) des collecteurs d'eaux pluviales. Il est fait également mention de la parcelle A 798, exploitée par un agriculteur, qui reçoit une part importante des eaux pluviales souterraines de la partie nord de la commune. Il est demandé que des contrôles périodiques de la qualité des eaux soient prévus pour prévenir les risques de pollution des milieux.

- Sur le premier point, la commune a répondu que les servitudes ne concernent pas l'enquête publique et que le propriétaire doit se rapprocher d'elle pour établir les servitudes correspondantes. Pour le deuxième point, il est indiqué que le schéma directeur n'a pas vocation à imposer les contrôles périodiques. Pour cela, il s'agit d'actions qui sont laissées à la discrétion de la commune et du gestionnaire de réseau.

2. Conclusion du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur le projet d'élaboration du Schéma directeur d'assainissement pluvial. Cependant, il recommande également de réexaminer le secteur situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de « Mané Her » afin d'inclure le hameau de « Mané Her » dans les secteurs devant faire l'objet d'une attention particulière, au même titre que les stationnements de plus de 15 places, les zones d'activités commerciales ou industrielles.

Pour répondre à cette demande, plusieurs compléments ont été apportés à la notice :

- page 6 : un paragraphe sur le captage AEP de Mané Her a été ajouté afin de décrire l'état du captage,

- page 12, dans le chapitre « maîtrise quantitative », les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage d'eau de Mané Her ont été intégrés à la liste des emplacements devant effectuer la mise en place de dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales.
- page 12, dans le chapitre « Zones soumises à une obligation d'infiltration des eaux pluviales pour tout projet », il est ajouté que les périmètres de protection « immédiat » et « rapproché » du captage d'eau sont exclus.

Le plan de zonage a été modifié afin de retirer l'obligation d'infiltration des eaux pluviales dans ce secteur afin de ne pas engendrer de pollutions supplémentaires à proximité du captage d'eau.

⇒ **Modifications supplémentaires apportées au document suite à l'enquête publique**

1. Le plan de zonage

Le plan de zonage a été modifié afin d'intégrer les modifications du PLU concernant les zones à urbaniser. Ainsi, le secteur concernant l'extension du Parc d'Activités communal a été supprimé et la référence au secteur de Boul Sapin a été modifiée pour intégrer le passage en 2 AUi. Le tableau concernant les prescriptions a été également modifié pour gagner en lisibilité (fusion des colonnes de débit de fuite et des volumes à stocker).

2. La notice de présentation

Un chapitre, page 10, sur la notion de surface imperméabilisée a été ajouté afin de clarifier et expliciter le calcul du coefficient d'imperméabilisation.

Au vu de l'exposé de l'ensemble de ces modifications, le Maire propose au conseil municipal d'approuver le schéma directeur d'assainissement pluvial.

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-10 et R.2224-8,

Vu l'arrêté en date du 9 octobre 2012 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP),

Vu le rapport et les conclusions favorables de Mme BOUCLY Brigitte, commissaire-enquêteur désigné à cet effet,

Considérant que le schéma directeur d'assainissement pluvial tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'approuver le schéma directeur d'assainissement pluvial tel qu'il est présenté. Il est précisé que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Brandérion durant un mois et d'une mention légale insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

- **INDIQUE** que le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial définitif et approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Brandérion aux jours et heures d'ouverture habituels.

D 20130422

- **DONNE** pouvoir au maire pour signer tous les documents concernant ce dossier.
- **PRECISE** que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales et que le présent Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial sera annexé au PLU.

Pour extrait certifié conforme

Acte rendu
exécutoire
après dépôt en
Préfecture

le 16/04/2013
et publication ou
notification

REÇU LE

16 AVR. 2013

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

Le Maire

H de LAGENESTE

